

N°AE-COT-2026-1074

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 4, D 45, D 904E, D 66, D 517, D 117, D 65, D 64, D 4E1, D 155, D 415, D 328, D 125, D 25, D 26, D 355, D 56, D 16, D 406, D 123, D 407, D 62, D 262, D 63, D 122, D 152, D 900, D 45E1, D 405 et D 22, communes de La Hague, Montfarville, Barfleur, Anneville en saire, Breuville, Brix, Canteloup, Clitourps, Digosville, Flamanville, Hardinvast, Heauville, Helleville, La Pernelle, Le Mesnil au Val, Le Rozel, Le Vast, Le Vicel, Les Pieux, Martinvast, Montfarville, Pierreville, Rauville La Bigot, Saint pierre Eglise, Saussemesnil, Sideville, Siouville Hague, Sottevast, Surtainville, Teurtheville hague, Théville, Tréauville, Valcanville, Gonneville-le Theil et Cherbourg-en-Cotentin
Annule et remplace l' AE-COT-2026-948

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Amicale cycliste des 3 jours d'organiser une course cycliste " les 3 jours de Cherbourg"du 04/09/2026 au 06/09/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 45, D 904E, D 66, D 517, D 117, D 65, D 4, D 64, D 4E1, D 155, D 415, D 328, D 125, D 25, D 26, D 355, D 56, D 16, D 406, D 123, D 407, D 62, D 262, D 63, D 122, D 152, D 900, D 45E1, D 405 et D 22 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens du 04/09/2026 au 06/09/2026 sur le territoire de la commune de La Hague,

Montfarville, Barfleur, Anneville en saire, Breuville, Brix, Canteloup, Clitourps, Digosville, Flamanville, Hardinvast, Heauville, Helleville, La Pernelle, Le Mesnil au Val, Le Rozel, Le Vast, Le Vicel, Les Pieux, Martinvast, Montfarville, Pierreville, Rauville La Bigot, Saint pierre Eglise, Saussemesnil, Sideville, Siouville Hague, Sottevast, Surtainville, Teurtheville hague, Théville, Tréauville, Valcanville, Gonneville-le Theil et Cherbourg-en-Cotentin

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 06/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 4 du PR 0+6359 au PR 0+4796 (Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+14432 au PR0+9026 (La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+19108 au PR0+15328 (La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+15328 au PR0+15317 (La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+7255 au PR0+1016 (La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+0576 au PR0+0236 (La Hague) situés hors agglomération
- D 904E du PR0 au PR0+0310 (Surtainville et Pierreville) situés hors agglomération
- D 66 du PR0+2728 au PR0+1508 (Surtainville) situés hors agglomération
- D 517 du PR0+4904 au PR0+4099 (Le Rozel) situés hors agglomération
- D 117 du PR0+13657 au PR0+13489 (Le Rozel) situés hors agglomération
- D 117 du PR0+12816 au PR0+12295 (Le Rozel et Les Pieux) situés hors agglomération
- D 517 du PR0+3956 au PR0+2742 (Les Pieux) situés hors agglomération
- D 65 du PR0+4145 au PR0+2183 (Tréauville et Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 4 du PR0+4549 au PR0+4428 (Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 65 du PR0+2064 au PR0 (Helleville, Héauville et Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 117 du PR0+2944 au PR0+1527 (Héauville) situés hors agglomération
- D 64 du PR13+0470 au PR16+0627 (Héauville et Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 4E1 du PR0+0097 au PR0 (Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 4 du PR0+6359 au PR0+7798 (Tréauville et Siouville-Hague) situés hors agglomération
- D 65 du PR0+5789 au PR0+4146 (Tréauville et Flamanville) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Un sens unique est institué le 04/09/2026.

Article 2 : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 06/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 155 du PR 0+5755 au PR 0+4545 (Montfarville et Barfleur) situés hors agglomération
- D 415 du PR0+5823 au PR0+5672 (Montfarville) situés hors agglomération
- D 328 du PR0+10147 au PR0+8588 (La Pernelle) situés hors agglomération
- D 125 du PR0+3010 au PR0+6292 (La Pernelle, Valcanville, Le Vicel et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération
- D 25 du PR0+5798 au PR0+8741 (Valcanville et Le Vast) situés hors agglomération
- D 26 du PR5+0376 au PR9+0276 (Clitourps, Théville, Le Vast et Canteloup) situés hors agglomération
- D 355 du PR2+0760 au PR0 (Théville et Saint-Pierre-église) situés hors agglomération
- D 56 du PR24+0789 au PR16+0674 (Gonneville-Le Theil, Saussemesnil, Le Mesnil-au-Val et Brix) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Un sens unique est institué le 05/09/2026.

Article 3 : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 06/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 16 du PR 0+0426 au PR 0+3452 (Cherbourg-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 406 du PR0 au PR0+1632 (Cherbourg-en-Cotentin et La Hague) situés hors agglomération
- D 123 du PR0+9208 au PR0+9031 (La Hague) situés hors agglomération
- D 407 du PR0+7024 au PR0+7015 (Breuville) situés hors agglomération
- D 62 du PR0+19805 au PR0+16845 (Rauville-la-Bigot et Sottevast) situés hors agglomération
- D 262 du PR0+3959 au PR0+5722 (Rauville-la-Bigot et Breuville) situés hors agglomération
- D 407 du PR0+7573 au PR0+7076 (Breuville) situés hors agglomération
- D 63 du PR0+0605 au PR0+7556 (Gonneville-Le Theil, Le Mesnil-au-Val, Cherbourg-en-Cotentin et Digosville) situés hors agglomération
- D 56 du PR23+0675 au PR16+0674 (Gonneville-Le Theil, Saussemesnil, Le Mesnil-au-Val et Brix) situés hors agglomération
- D 122 du PR0+3875 au PR0+5680 (Teurthéville-Hague et Sideville) situés hors agglomération
- D 122 du PR0+6081 au PR0+6748 (Sideville) situés hors agglomération
- D 152 du PR0+8124 au PR0+10285 (Hardinvast, Sideville et Martinvast) situés hors agglomération
- D 152 au PR0+10284 (Hardinvast) situé hors agglomération
- D 900 au PR80+0298 (Hardinvast) situé hors agglomération
- D 900 du PR83+0222 au PR87+0080 (Cherbourg-en-Cotentin et Martinvast) situés hors agglomération
- D 45E1 du PR0+0965 au PR0 (La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+11991 au PR0+14445 (La Hague) situés hors agglomération
- D 64 du PR13+0420 au PR15+0980 (Héauville) situés hors agglomération
- D 405 du PR0+4830 au PR0+4624 (Héauville) situés hors agglomération
- D 405 du PR0+4185 au PR0+2426 (Héauville) situés hors agglomération
- D 64 du PR12+0282 au PR10+0818 (Héauville et La Hague) situés hors agglomération
- D 45 du PR0+15314 au PR0+19109 (La Hague) situés hors agglomération
- D 22 du PR0+0815 au PR5+0045 (La Hague) situés hors agglomération
- D 123 du PR0+8330 au PR0+8252 (La Hague) situés hors agglomération
- D 406 du PR0+1633 au PR0+3455 (La Hague) situés hors agglomération
- D 64 au PR6+1061 (La Hague) situé hors agglomération
- D 406 au PR0+3451 (La Hague) situé hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Un sens unique est institué le 06/09/2026.

Article 4 : les routes départementales marquées à l'axes empruntées tels la D45; D 901; D37; D650; D4; D23; D116; D22; D64;; D900; D50; D56; D1; D 902 sont en usage exclusif temporaire de chaussée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 04 août 2026

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Madame le Maire d'Anneville-en-Saire
- . Madame la Maire de Barfleur
- . Monsieur le Maire de Breuville
- . Madame le Maire de Brix
- . Madame le Maire de Canteloup
- . Madame le Maire de Clitourps
- . Monsieur le Maire de Digosville
- . Monsieur le Maire de Flamanville
- . Monsieur le Maire de Hardinvast
- . Monsieur le Maire de Héauville
- . Monsieur le Maire de Helleville
- . Madame le Maire de La Pernelle
- . Madame le Maire du Mesnil-au-Val
- . Monsieur le Maire du Rozel
- . Monsieur le Maire du Vast
- . Monsieur le Maire du Vicel
- . Monsieur le Maire des Pieux
- . Monsieur le Maire de Martinvast
- . Monsieur le Maire de Montfarville
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Monsieur le Maire de Rauville-la-Bigot
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Église
- . Monsieur le Maire de Saussemesnil
- . Monsieur le Maire de Sideville
- . Madame le Maire de Siouville-Hague
- . Monsieur le Maire de Sottevast
- . Monsieur le Maire de Surtainville
- . Monsieur le Maire de Teurthéville-Hague
- . Madame le Maire de Théville
- . Monsieur le Maire de Tréauville
- . Monsieur le Maire de Valcanville
- . Madame le Maire de La Hague
- . Madame le maire de Cherbourg-en-Cotentin
- . Monsieur le Maire de Gonneville-Le Theil
- . le sous-préfet de Cherbourg en Cotentin
- . Amicale cycliste des 3 jours
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





